

Les coopératives d'habitants : un outil juridique innovant pour l'accès à un logement abordable

Quelques aspects financiers et fiscaux de la société coopérative

1^{er} février 2024

Thérèse Loffet
Avocate au barreau de Bruxelles

Charlotte Bihain
Avocate au barreau de Bruxelles
Professeure à l'ICHEC

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE – ASPECTS FINANCIERS



Thérèse Loffet

1^{er} février 2024

Principes – Code des sociétés et des associations

- **Sources** : Partie 1 (Dispositions générales) et Livre 6 (La société coopérative (SC)) du CSA

- **Distinction « société » et « association »**
 - « Une **société** est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. **Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect** » (art. 1:1 CSA).

 - « Une **association** est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. **Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle** » (art. 1:2 du CSA).

Principes – Code des sociétés et des associations

➤ **Société coopérative**

*« La société coopérative a pour **but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés** notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de **répondre aux besoins de ses actionnaires** ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.*

Elle peut également avoir pour but de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

*La qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts et les actionnaires peuvent, dans les limites prévues par les statuts, **démissionner à charge du patrimoine social ou être exclus de la société** » (art. 6:1 du CSA).*

➤ **« Capitaux propres » suffisants (art. 6:4 CSA)**

Entrée et sortie d'actionnaires

➤ Entrée d'actionnaires

- Devenir actionnaire d'une SC :
 - souscription (et libération) d'une ou plusieurs actions **à la constitution** de la SC ou **lors d'une émission** d'actions
 - acquisition d'une ou plusieurs actions existantes **auprès d'un actionnaire sortant** (totalement ou partiellement)
- **Conditions spécifiques** prévues par **les statuts** pour être actionnaire (société « fermée » – art. 6:52, 6:54, 6:105 et 6:106 CSA).
- Prix des actions :
 - en cas de souscription d'actions, fixé à la constitution ou par l'organe organisant l'émission
 - en cas d'acquisition, en principe négocié librement entre le vendeur et l'acquéreur

Entrée et sortie d'actionnaires

➤ Sortie d'actionnaires

- Processus **organisé de manière simplifiée par le CSA pour la SC** (par rapport à d'autres formes de sociétés) : démission, exclusion ou perte de la qualité d'actionnaire
- Les **statuts ne peuvent interdire** la démission d'un actionnaire ou son exclusion pour justes motifs, mais peuvent **modaliser** les règles applicables (période, agrément, motifs particuliers, décision à majorité spéciale,...)
- **Perte de la qualité d'actionnaire** dans certaines circonstances (décès, faillite,...), si des clauses statutaires de qualité sont prévues ou en cas de cession d'actions

Entrée et sortie d'actionnaires

- Démission, exclusion et situations assimilées sont à **charge du patrimoine** de la SC:
 - un remboursement est opéré **par la SC** à l'actionnaire sortant
 - détermination **libre par les statuts** du montant du remboursement
 - à défaut de disposition statutaire, montant « *égal au **montant réellement libéré** et non encore remboursé pour ces actions **sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net** de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés* » (art. 6:120, § 1^{er}, 5^o, 6:121, al. 2 et 6:123, § 3 CSA)

Entrée et sortie d'actionnaires

- Limite : **tests de solvabilité et de liquidité** (art. 6:114 et s. CSA)
 - applicable à **toute distribution par la SC** (dividendes annuels, dividendes intérimaires, tantièmes, remboursement d'apports,...)
 - solvabilité : **l'actif net ne peut être négatif ou le devenir ensuite de la distribution** (art. 6:115 CSA)
 - liquidité : la société doit, à la suite de la distribution, **pouvoir continuer à payer ses dettes exigibles durant les 12 prochains mois** (art. 6:116 CSA)
 - en cas de test empêchant la distribution, exigibilité du remboursement est suspendue à due concurrence

Droit des actionnaires et classes d'actions

- **Principe : droits identiques attachés aux actions**
- **Création de classes d'actions au sein de la SC**
 - Droits attachés aux actions différent en fonction de la classe
 - Classes correspondant aux divers profils :
 - coopérateurs fondateurs
 - coopérateurs investisseurs (p. ex., autres SC)
 - coopérateurs institutionnels
 - coopérateurs utilisateurs (habitants),...
- **Attribution de droits spécifiques sans création de classes**
 - Attribution de droits aux actionnaires sur la base de leur **qualité** (fondateur, utilisateur,...) sans être attachés aux actions et donc sans création de classes
 - En cas de cession d'action(s), **droits incessibles** à l'acquéreur

Droit des actionnaires et classes d'actions

➤ Droits pouvant être modalisés

- Droit de vote, règles de quorum ou de majorité, conditions de sortie (démission, exclusion, situations assimilées), cessibilité des actions
- Droit au dividende (p. ex. plafond de distribution pour certaines classes d'actions, répartition des bénéfices selon les prestations fournies par les actionnaires pour la SC, droits préférentiels sur le dividende, dividende pour une seule classe et les autres percevant d'autres formes de bénéfice (ristournes,...))
- Droit au remboursement (valeur de souscription ou non, droit à une partie des réserves ou non,...)

Agréments ouverts à la SC

➤ Trois types d'agrément prévus pour les SC

- Agrément simple (SC agréée)
- Agrément comme entreprise sociale (SC agréée comme ES)
- Double agrément (SCES agréée)

➤ Agrément simple

- Par le Conseil national de la coopération en application de la loi du 20 juillet 1955 et ses arrêtés d'exécution
- Respect de conditions d'agrément et de principes durant la vie de la SC, dont la **limitation du dividende octroyés aux actionnaires à maximum 6% de la** « *valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier* » (aujourd'hui, « **valeur de souscription** »)

Agréments ouverts à la SC

➤ Agrément comme entreprise sociale

- Origine : distinction établie par le CSA pour les sociétés et les associations et suppression de la « société à finalité sociale »
- Ouvert aux SC uniquement
- Conditions similaires à la SC agréée (notamment rémunération des administrateurs, dividende limité, affectation des profits,..) à l'exception de :
 - but principal : « *dans l'intérêt général, générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou pour la société* »
 - boni de liquidation, après remboursement des apports, réservé à « *une affectation qui correspond le plus possible à son objet* »

LIME

Law is a marvellous experience

Merci pour votre attention !

Rue de la Senne 19
1000 Brussels
+32 (0)2 348 43 60
secretariat@lime.law
www.lime.law

t.loffet@lime.law

ARTEO

ADVOCATEN - AVOCATS

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE – ASPECTS FISCAUX

CHARLOTTE BIHAIN

1ER FÉVRIER 2024

1. La société coopérative est en principe assujettie à l'ISOC

- La société coopérative (SC) est une société ≠ ASBL (même s'il y a des similitudes)
- Même si ce n'est généralement pas son objectif principal, un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect
- Or, une société est assujettie à l'impôt des sociétés (ISOC) dès l'instant où elle prévoit l'éventualité d'une distribution des bénéfices dès lors qu'elle est alors censée se livrer à « des opérations de caractère lucratif » (au sens de l'article 179 CIR ; Com.IR 179/18)
- La SC est dès lors en principe assujettie à l'ISOC

1. La société coopérative est en principe assujettie à l'ISOC

Taxation à l'ISOC– quelques principes dans les grandes lignes

- **Taxation sur le montant total des bénéfices mondiaux** réalisés par la SC (sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique)
- Le bénéfice imposable est déterminé sur la base du **bénéfice comptable** moyennant quelques ajustements à la hausse ou à la baisse (e.g., avantages anormaux ou bénévoles, DNA, exonération de certaines plus-values sur actions, déduction RDT, etc.)
- **Seuls les bénéfices nets sont taxés** (déduction des charges, pertes reportées moyennant une limitation)
- Possibilité **d'imputer le précompte mobilier** belge retenu à la source
- **Taux d'imposition ordinaire de 25 %** (20 % sous conditions sur les premiers 100.000 euros de bénéfices)

2. Possible assujettissement de la SC à l'IPM ?

- Une société coopérative peut être agréée en tant que société coopérative (SC agréée) ou en tant qu'entreprise sociale (SC agréée comme ES). Elle peut également demander les deux agréments (SCES agréée)
- Les « SC agréées comme ES » et « SCES agréées »
 - Ont pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société
 - Peuvent distribuer des dividendes aux associés, mais ceux-ci ne peuvent excéder 6 % du montant apporté par l'associé
 - Après le remboursement de leurs apports aux associés, doivent réserver le boni de liquidation à une affectation qui correspond à l'objet de l'entreprise sociale

2. Possible assujettissement de la SC à l'IPM ?

- Le service des décisions anticipées (SDA) a déjà confirmé qu'une SC agréée comme ES qui s'interdit statutairement de distribuer tout dividende ou boni de liquidation à leurs actionnaires peut être assujettie à l'IPM
 - Voir pour un exemple ruling n° 2022.0022 du 25 janvier 2022



L'absence de but de lucre est une condition d'assujettissement à l'IPM, mais cette seule condition ne suffit pas !

2. Possible assujettissement de la SC à l'IPM ?

Principes d'assujettissement à l'IPM

- Selon l'article 220, 3° CIR, sont assujetties à l'IPM, les personnes morales qui ont en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui :

1) ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif

ou

2) ne sont pas assujetties à l'ISOC conformément à l'article 181 CIR

ou

3) ne sont pas assujetties à l'ISOC conformément à l'article 182 CIR

2. Possible assujettissement de la SC à l'IPM ?

- 1) Ne pas « se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif »
- Il ne faut pas « se livrer à une activité professionnelle permanente qui est productive de bénéfices ou profits » (≠location immobilière)

ou

- 2) Ne pas être assujetti à l'ISOC conformément à l'article 181 CIR
- Ne pas poursuivre de but lucratif **ET**
 - Agir principalement ou exclusivement dans un « domaine privilégié »

ou

2. Possible assujettissement de la SC à l'IPM ?

3) Ne pas être assujetti à l'ISOC conformément à l'article 182 CIR

- Ne pas poursuivre de but lucratif **ET**
- Se limiter à réaliser des « opérations autorisées », à savoir
 - des opérations isolées ou exceptionnelles (organisation exceptionnelle d'un bal ou d'une tombola)
 - des opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire (// gestion normale d'un patrimoine privé à l'IPP)
 - des opérations qui ne mettent pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales (en termes de méthodes de publicité, de vente et de distribution employées, de rentabilité, de type de clientèle, de financement, etc.) ou qui présentent un caractère accessoire (en termes de chiffres d'affaires, de moyens mis en œuvre et d'affectation des revenus, etc.)

2. Possible assujettissement de la SC à l'IPM ?

Taxation à l'IPM – quelques principes dans les grandes lignes

- Pas de taxation sauf certaines catégories de revenus déterminées (revenus locatifs, plus-values sur immeubles, revenus mobiliers,...)
- Echappent ainsi à l'impôt les cotisations, dons, subventions mais aussi les recettes d'activités économiques
- En général, les pertes réalisées ne sont pas déductibles
- Taux d'imposition variables selon la nature des revenus
- Pas de possibilité d'imputer le précompte mobilier

3. Distribution de dividendes

- Les dividendes payés par une SC sont en principe soumis à un précompte mobilier de 30 % retenu à la source (libératoire)
- Exonération à l'IPP (et non au précompte mobilier) des 800 premiers euros de dividendes reçus. Cela suppose de les déclarer dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques
- Cette exonération s'applique à tous les dividendes perçus par une personne physique (et non uniquement à ceux distribués par une SC)

4. Octroi de ristournes

- Pour les SC qui ne qualifient pas de « SC de consommation » (régime particulier)
 - La ristourne est déductible si elle répond aux conditions de l'article 49 CIR (exige notamment de prouver que la dépense a pour but de réaliser ou conserver des revenus imposables). Par exemple, si la ristourne a effectivement le caractère d'un correctif de prix de vente « trop élevé » elle sera en principe déductible
 - Elle est non-déductible si la ristourne ramène le prix d'achat réel en dessous du prix de revient ou si la ristourne est payée avec le produit des opérations lucratives effectuées commercialement par la SC avec des tiers (i.e. transactions non liées à celles conclues avec le consommateur)
 - La ristourne n'est pas non plus déductible si elle est requalifiée en dividende distribué (par exemple, si la ristourne est déterminée en fonction de la part des associés dans le capital de la SC)

5. Réduction de capital

- Une règle de proportionnalité est prévue pour les réductions de capital (art. 18, al. 2, CIR)
- La réduction de capital est fiscalement imputée proportionnellement à la fois sur le capital libéré au sens fiscal (c'est-à-dire le capital issu d'apports réellement libérés en numéraire ou en nature, autres qu'en industrie) et sur les réserves (taxées) de la société
- Les associés sont réputés recevoir un prorata des réserves de la société (imposable dans leur chef comme dividendes), même dans le cas où cette dernière ne rembourse à l'actionnaire, en droit des sociétés et comptablement, que du capital libéré dont le remboursement n'est pas imposable

6. Remboursements effectués aux coopérateurs démissionnaires

Chez l'associé démissionnaire, exclu ou décédé (art. 187 CIR)

- La règle d'imputation proportionnelle applicable aux réductions de capital ne s'applique
- L'article 187 du CIR prévoit une **imputation prioritaire sur le capital libéré** représenté par les parts remboursées
- C'est uniquement dans la mesure où la somme attribuée excède cette quote-part qu'il y aura taxation comme dividende, soumis au précompte mobilier de 30 %

Chez la SC (art. 188 CIR)

- Le capital libéré est diminué de la quote-part remboursée à l'associé
- Les prélèvements opérés sur les bénéfices de l'exercice ou sur les réserves taxées restent sans effet sur la détermination des bénéfices imposables de la SC
- Il y aura imposition à l'ISOC si les réserves immunisées ont été utilisées

7. Quelques mesures fiscales spécifiques applicables aux « SC agréées »

- Les SC agréées bénéficient du **tarif réduit à l'ISOC** (20 %) même si elles tombent dans le champ d'application d'une des exclusions prévues (art. 215, alinéa 2, 1°, 2° et 4° du CIR)
 - Par exemple si elles n'attribuent pas une rémunération minimale à leur dirigeant d'entreprise
- Les **intérêts** sur les « avances » accordées aux SC agréées **échappent à la requalification en dividendes** qui s'applique aux avances productives d'intérêts faites par des associés ou dirigeants personnes-physiques à des sociétés ordinaires
 - notamment dans la mesure où les intérêts dépassent le taux de marché ou lorsque le montant des avances dépasse le montant des réserves taxées et du capital libéré de la société (cf. art. 18, al. 1, 4°, et al. 8, 2°, du CIR)
- **Exonération du précompte mobilier** sur le dividende réputé distribué en cas de partage partiel de l'actif social d'une SC agréée ou d'acquisition de parts propres (art. 264, 2°ter CIR)

ARTEO

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

ARTEO

ARTEO

Arteo Law BV/SRL
rue de la Bonté 5 Goedheidsstraat
1000 Brussels – Belgium
www.arteo.law

ARTEO